Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2018-140** **21/02/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/06/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 mars 2017 fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP PIF

Résumé : Modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 mars 2017 portant application de l'article D.3115-18 du code de la santé publique et fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain : contexte, méthodologie proposée aux postes d'inspection frontaliers et aux directions départementales en charge de la protection des populations dont le département comporte un point d'entrée du territoire.

Textes de référence : Arrêté du 24 mars 2017 portant application de l'article D.3115-18 du code de la santé publique et fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain.

Code la santé publique : articles L.3115-4, R.3115-16, R.3115-17, D.3115-16-1, D.3115-17-2, D.3115-18.

1. Contexte

Dans les points d'entrée des voyageurs, les contrôles sanitaires sur les animaux familiers de compagnie en provenance des pays tiers à l'Union Européenne sont effectués par les agents de la Douane[1], et peuvent donner lieu à la mise en évidence des animaux non conformes. Les agents de la Douane sont également susceptibles d'identifier des introductions frauduleuses d'animaux non déclarés, lors de contrôles sur des bagages ou marchandises de fret en provenance des pays tiers. La gestion de ces animaux au statut sanitaire incertain doit être effectuée dans le respect des réglementations applicables en matière de santé et de bien-être animal, et de protection des espèces menacées d'extinction. De plus la gestion de ces animaux doit faire l'objet de mesures spécifiques, dans des locaux distincts des postes d'inspection frontaliers afin de ne pas venir interférer avec les importations commerciales d'animaux vivants au statut sanitaire conforme.

L'arrêté du 24 mars 2017 porte application de l'article D.3115-18 du Code de la santé publique, et fixe les conditions d'accueil et de prise en charge dans des points d'entrée du territoire des animaux en provenance des pays tiers dont le statut sanitaire est incertain. Il s'applique aux gestionnaires portuaires et aéroportuaires qui doivent prendre « les dispositions nécessaires pour assurer, en propre ou par convention, la prise en charge dès leur arrivée sur le point d'entrée du territoire des animaux dont le statut sanitaire est incertain, leur hébergement et leur isolement ».

L'objectif général de cet arrêté est de mettre à disposition des agents de la Douane une structure d'isolement permettant d'héberger temporairement un animal non conforme saisi, afin de pouvoir gérer sereinement la prise de décision concertée avec les services vétérinaires (PIF ou DDecPP) sur le devenir à long terme de l'animal.

L'arrêté a été co-signé par le ministre en charge de l'environnement, le ministre en charge de l'agriculture, le secrétaire d'État chargé des transports et le secrétaire d'État chargé de la biodiversité. Ce texte est le fruit d'un travail de concertation qui a duré plus de quatre années afin de trouver un compromis entre garanties sanitaires et faisabilité technique à coût raisonnable. En effet, comme cela est souligné à l'article 2 point I de l'arrêté, si le dispositif de prise en charge déployé au point d'entrée doit permettre l'hébergement et l'isolement d'animaux à statut sanitaire incertain, il convient dans les infrastructures et le fonctionnement retenus de prendre en compte une courte durée de séjour des animaux dans ce local d'isolement.

Les exigences de cet arrêté doivent être mises en œuvre au plus tard le **24 septembre 2018** par les gestionnaires des points d'entrée des voyageurs.

Seuls les points d'entrée listés à l'article D.3115-16-1 (points d'entrée aéroportuaires) et à l'article D.3115-17-2 (points d'entrée portuaires) du Code la santé publique sont concernés par ces exigences.

2. Méthodologie proposée aux postes d'inspection frontaliers et aux directions départementales dont le département comporte un point d'entrée des voyageurs

Le gestionnaire du point d'entrée des voyageurs est le seul responsable de la mise en œuvre des attendus de cet arrêté. Il est néanmoins demandé au poste frontalier, ou à la DDecPP en l'absence d'agents du SIVEP dans un département comprenant un point d'entrée de voyageurs, de prendre l'attache du gestionnaire du point d'entrée pour explorer avec lui les pistes possibles identifiées pour répondre aux exigences de l'arrêté du 24 mars 2017, et si besoin l'orienter ou le conseiller.

Ce contact pourra consister en une première réunion pour définir un groupe projet et un calendrier d'actions visant à ce que le point d'entrée se mette en conformité dans les délais. Le groupe projet pourra alors se réunir à intervalle régulier pour un bon suivi du projet.

1 cf. article L. 236-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

J'attire votre attention sur la possibilité pour le gestionnaire du point d'entrée de s'orienter vers une délégation de prestation par convention à une structure privée extérieure à la zone portuaire ou aéroportuaire. Dans ce cas, la convention devra prévoir en particulier une astreinte 7 jours sur 7 pour permettre la prise en charge de l'animal au plus vite après sa saisie par les agents des douanes, et une prestation de transport de l'animal vers la structure prestataire. De fait, cette possibilité ne sera pas privilégiée pour les points d'entrée présentant des flux de voyageurs importants, et pour lesquels la présence d'une structure d'hébergement des animaux au statut sanitaire incertain est préférable.

3. Attendus techniques liés à la mise en œuvre de cet arrêté

L'arrêté est peu prescriptif quant aux moyens à déployer, ce qui permet de retenir des choix différents en fonction du contexte local, des partenaires professionnels en place et des flux d'animaux pressentis (animaux de compagnie, animaux de la faune sauvage).

Un certain nombre d'obligations de moyens sont cependant décrites dans cet arrêté, notamment en matière d'infrastructures et équipements à mettre à disposition :
- espace clos suffisamment grand et proportionné aux flux pressentis d'animaux ;
- sas sanitaire avec vestiaires et lave-mains ;
- équipements permettant la manipulation et l'examen des animaux, et leur réemballage le cas échéant ;
- congélateur ;
- équipements pour la collecte et lestockage des effluents et des déchets ;
- personnel formé capable de gérer l'alimentation et l'entretien des différents types d'animaux saisis avec a minima un capacitaire.

Le dispositif mis en place par le gestionnaire du point d'entrée devra également permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Infrastructures :
  - locaux conçus pour pouvoir être nettoyés et désinfectés aisément ;
  - locaux conçus pour éviter toute fuite des animaux ;
  - locaux conçus pour éviter toute introduction de nuisibles ;
  - locaux sécurisés mais dans le même temps, accessibles à tout moment aux agents de l'État ou à un transporteur en cas de locaux situés hors du point d'entrée ;

- Fonctionnement :
  - entretien régulier permettant une possibilité de prise en charge des animaux à tout moment ;
  - isolement des animaux de statuts sanitaires différents ;
  - collecte et traitement des litières et déchets de manière à éviter toute propagation d'agents pathogènes ;
  - mise en place d'un plan de nettoyage et de désinfection et d'un plan de lutte contre les nuisibles ;
  - information sans délai de l'autorité administrative (Douane et SIVEP ou DDecPP) de tout événement lié à l'état clinique des animaux hébergés ;
  - formation et qualification du personnel à l'hébergement des espèces animales présentes ;
  - enregistrement des entrées et sorties des animaux dans le local ;
  - organisation du transfert des animaux faisant l'objet d'une décision administrative d'isolement.

Des choix différents pourront être faits selon les catégories d'animaux, par exemple :

- Animaux de compagnie : sauf cas particulier où la décision serait l'euthanasie, la plupart des carnivores domestiques sont isolés très temporairement le temps que la DDecPP ou le poste frontalier décident d'une éventuelle réexpédition ou de la mise sous surveillance de l'animal avec signature d'un engagement du propriétaire à mettre en œuvre un arrêté préfectoral de mise sous surveillance. C'est pourquoi une structure d'isolement même succincte située au sein du point d'entrée ou à défaut à proximité immédiate est à privilégier pour une fluidité et une simplification de l'action des services de contrôles.

- Animaux de la faune sauvage : le temps nécessaire pour évaluer le risque sanitaire, pour caractériser l'espèce CITES ou non CITES et pour identifier la structure de placement définitif adaptée peut être beaucoup plus long. Le choix d'une structure d'isolement temporaire extérieure au point d'entrée peut tout à fait être retenu sans que cela ne porte à conséquence.

Je remercie les postes frontaliers ou les DDecPP dont le département comprend un (des) point(s) d'entrée des voyageurs de me faire part avant le 30 juin 2018 des avancées quant à la mise en œuvre de l'arrêté dans les points d'entrée concernés de leur département, en indiquant par retour de message électronique à l'adresse sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr :
- l'existence préalable d'un local d'isolement ou d'une convention avec un prestataire ;
- la réalisation d'une ou de plusieurs réunions avec le point d'entrée des voyageurs ;
- la description du projet en cours ;
- le contexte et la dynamique des échanges (difficultés éventuelles) ;
- le besoin éventuel d'un appui institutionnel ou les diverses questions soulevées.

Le directeur général adjoint de l'alimantation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN